



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la mise en place d'une surveillance
de la qualité des eaux souterraines
Société Gascogne Flexible à Givet (08600)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3876 du 18 décembre 1981 délivré à la société Gascogne Laminates pour le site qu'elle a exploité, 67 boulevard Bourck, sur le territoire de la commune de Givet (08600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines réalisées par l'exploitant en 2016, transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 24 mars 2016 ;

Vu les résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines réalisées par l'exploitant en 2017, transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 07 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 05 février 2018 ;

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 29 mars 2018, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel en date du 13 avril 2018 ;

Considérant que le plan de gestion a été réalisé et acté par le procès-verbal de récolement du 15 juin 2016 ;

Considérant que compte tenu des pollutions résiduelles en hydrocarbures, métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène, toluène, éthylbenzène et xyliènes (BTEX) et solvants chlorés, il convient de surveiller les transferts dans la nappe ;

Considérant que la société Gascogne Flexible a fait réaliser une expertise hydrogéologique par le bureau d'études GéauPole en date du 21 février 2017 (référence C.OR.17.022) ;

Considérant que l'exploitant dispose de 4 piézomètres fonctionnels sur le site ;

Considérant que cette expertise recommande de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesures uniquement en « hautes eaux » sans procéder à une campagne en « basses eaux » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient d'acter les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit du site afin notamment de déterminer l'impact potentiel de l'exploitation sur le site ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de compléter, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions applicables à la société Gascogne Flexible pour le site susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1. exploitant titulaire de l'arrêté

La société Gascogne Flexible, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 312 757 347 00058 et dont le siège social est situé 68, rue de la Papeterie à Mimizan (40200), est tenue de respecter les dispositions édictées au présent arrêté concernant le site qu'elle a exploité au 67 boulevard du Bourck à Givet (08600).

Article 2. compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 1993 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3. réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 3.1 : ouvrages existants

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir le réseau de surveillance existant qui se compose des ouvrages suivants :

Référence de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en mètres)
PZ1	Amont (au sud du site)	Alluvions	8,10
PZ2	Aval (au nord du site)		8,00
PZA	Aval zone cuves	Alluvions Remblais	7,32
PZB	Aval (au nord est du site)	Remblais	5,35

Article 3.2 : géolocalisation et nivellement

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour l'ensemble des ouvrages PZ1, PZ2, PZA et PZB cités à l'article 3.1 du présent arrêté, de les :

- faire niveler par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF).

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, tous les éléments nécessaires permettant de justifier le respect du présent article.

Article 3.3 : paramètres à analyser au niveau des eaux souterraines

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse de la qualité des eaux souterraines (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 3.1 du présent arrêté. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Niveau statique	1689
	pH	1302
	Conductivité	1303
	Température	1301
Hydrocarbures totaux	Coupe C10-C40	3319
Métaux	Arsenic	1369
	Cadmium	1388
	Chrome	1389
	Cuivre	1392
	Nickel	1386
	Plomb	1382
	Zinc	1383
	Mercurure	1387
HAP	Naphtalène	1517
	Acénaphène	1622
	Acénaphthylène	1453
	Fluorène	1623
	Phénanthrène	1524
	Anthracène	1458
	Fluoranthène	1191
	Pyrène	1537

Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Benzo[<i>a</i>]anthracène	1082
	Chrysène	1476
	Benzo[<i>b</i>]fluoranthène	1116
	Benzo[<i>k</i>]fluoranthène	1117
	Benzo[<i>a</i>]pyrène	1115
	Benzo[<i>e</i>]pyrène	1621
	Indéno[1,2,3- <i>cd</i>]pyrène	1118
	Benzo[<i>ghi</i>]pérylène	1204
	Dibenzo[<i>a,h</i>]anthracène	6136
	Somme des HAP	6136
	BTEX	Benzène
Toluène		1278
Ethyl-benzène		1497
m+p-xylène		2925
o-xylène		1292
Solvants Chlorés (19)	1,1 Dichloroéthane	1160
	1,1 Dichloroéthylène	1162
	1,1,1 Trichloroéthane	1284
	1,1,2 Trichloroéthane	1285
	1,2 Dibromométhane	1498
	1,2 Dichloroéthane	1161
	Bromochlorométhane	1121
	Bromodichlorométhane	1167
	Bromoforme	1122
	Chloroforme	1135
	Cis-1,2-Dichloroéthylène	1456
	Dibromochlorométhane	1158
	Dibromométhane	1513
	Dichlorométhane	1168
	Tétrachloroéthylène	1272
Tétrachlorure de carbone	1276	
Trans-1,2-Dichloroéthylène	1727	

Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Trichloroéthylène	1286
	Chlorure de vinyle	1753

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

Article 3.4 : gestion du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4 : transmission des résultats d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, définies à l'article 3 du présent arrêté. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Dans un même temps, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) qui est l'outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf>).

Article 5 : bilan quadriennal

Dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines et superficielles réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et/ou des paramètres de surveillance.

Article 6 : sanctions

En cas d'observation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut également être formé dans le même délai devant l'autorité administrative. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société par courrier et dont copie sera adressée au maire de la commune de Givet.

Charleville-Mézières, le 20 avril 2018

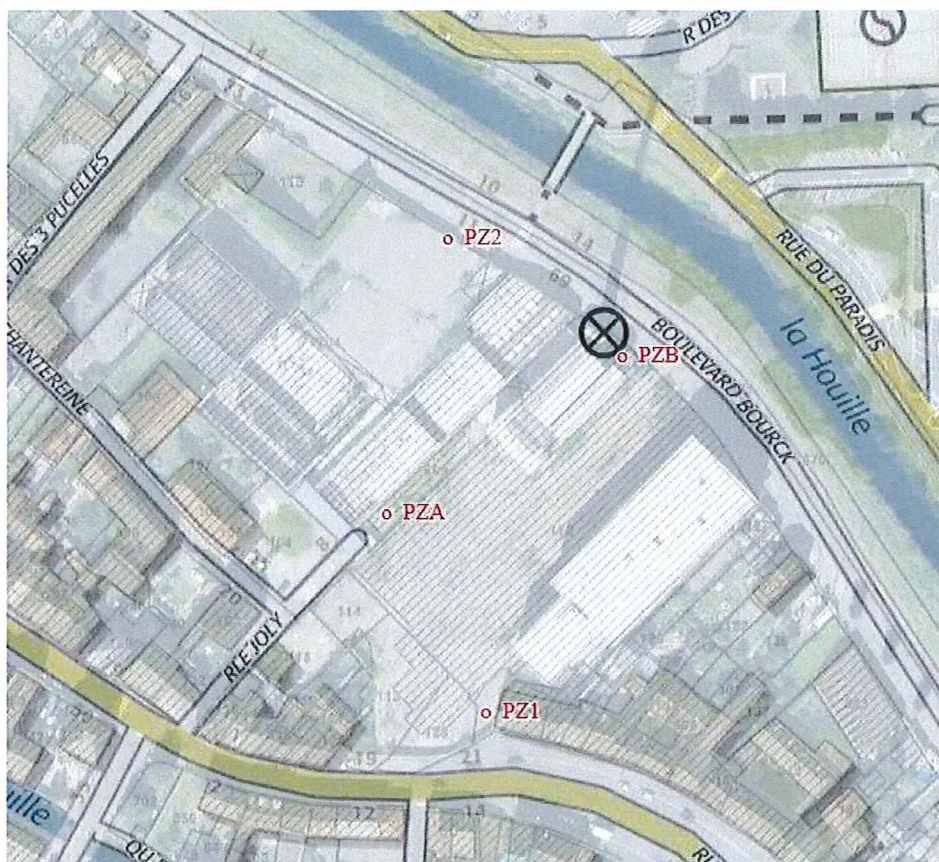
le préfet,



Pour le préfet,
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Sedan

Annexe 1

Plan d'implantation des piézomètres



Les coordonnées des piézomètres dans le référentiel UTM 31 N sont les suivantes :

- PZ1 X = 631 101 Y= 5 555 219
- PZ2 X = 631 087 Y= 5 555 351
- PZA X = 631 071 Y= 5 555 273
- PZB X = 631 137 Y= 5 555 318

